

VD_GERICHTE JS20.020253 vom 1. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.020253

FR: VD_GERICHTE JS20.020253 du 1 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE JS20.020253 del 1 ottobre 2020

Erwägungen

E. 11

avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). En vertu de l'art. 296 CPC, les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 et 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 5.1 ; TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.2). Le Tribunal peut requérir des renseignements écrits de personnes dont la comparution à titre de témoin ne semble pas nécessaire (art. 190 al. 2 CPC). En tout état de cause, la valeur probante d'un témoignage écrit est relative et il y a lieu de tenir compte du fait qu'il est rédigé en vue d'un procès (Colombini, Condensé de jurisprudence, 2018, n. 5 ad art. 169 CPC). 2.3 En l'espèce, dans la mesure où le litige concerne le sort des deux enfants mineurs des parties, la maxime inquisitoire illimitée s'applique. Ainsi, les deux pièces nouvelles produites par l'appelant sont recevables, nonobstant leur absence de pertinence et de force probante, comme on le verra au consid. 4.2 ci-dessous. Quant aux mesures d'instruction requises par ce dernier, à savoir l'audition en qualité de

- 11 - témoins des personnes ayant signé les déclarations écrites produites devant le premier juge, elles doivent être rejetées, dès lors que ces mesures ne sont pas propres à influencer le sort de l'appel (cf. consid. 4.2 infra). Au demeurant, la preuve par renseignements écrits est suffisante, sans qu'il ne soit systématiquement nécessaire d'entendre les personnes concernées en qualité de témoin (art. 190 al. 2 CPC). 3. 3.1 Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Dans le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 364), la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant – a été remplacée par celle du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Le générique de « garde » se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait », qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 et les réf. citées). 3.2 3.2.1 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message concernant la révision du Code

- 12 - civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014, p. 545). Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'autorité parentale conjointe, l'instauration de la garde alternée ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents, mais doit se révéler conforme au bien de l'enfant et à la capacité des parents à coopérer. Avec la modification du droit à l'entretien de l'enfant qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, le nouvel art. 298 al. 2ter CC dispose expressément que le juge devra examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demande (Burgat, Autorité parentale et prise en charge de l'enfant : état des lieux, in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Bohnet et Dupont (éd.), unine 2016, pp. 121 ss et les réf. citées). Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, les tribunaux devront examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande (Message, p. 547). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle (art. 296 al. 2 CC ; ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; ATF 142 III 56 consid. 3) et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_837/2017, déjà cité, consid. 3.2.2 et la réf. citée). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant, qui constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents

- 13 - de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus de l'un d'eux d'accepter la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_260/2019, déjà cité, 2019 consid. 3.1 et la réf. citée). Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5A_837/2017, déjà cité, consid. 3.2.2 ; TF 5A_72/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.3.2). La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références citées). 3.2.2 Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de

l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4 ; TF 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). 4.

- 14 - 4.1 En l'espèce, l'appelant conteste l'attribution de la garde exclusive des enfants C.Z._____ et D.Z._____ à l'intimée et requiert en lieu et place une garde alternée. Il reproche en premier lieu au premier juge d'avoir retenu que, selon les allégations de son épouse, il serait colérique et pourrait perdre le contrôle de ses émotions. Il conteste avoir été violent envers l'intimée, ses enfants ou encore sa belle-fille. Il admet toutefois que les tensions entre les parties ont été importantes et que les enfants ont souffert de la situation familiale. Il prétend que ce serait l'intimée qui l'aurait sans cesse provoqué et poussé à bout. Il estime que les craintes de l'intimée devraient être largement relativisées et que les accusations qu'elle porterait contre lui ne seraient nullement prouvées. L'attestation de la pédopsychiatre de S._____ devrait être appréciée avec réserve, l'enfant étant dans un conflit de loyauté et instrumentalisée par sa mère. En outre, cette attestation serait plutôt, selon l'appelant, à remettre dans le cadre d'une situation de conflit conjugal exacerbé, ce qui était le cas au début du mois de juin 2020, plutôt que dans une forme de violence unilatérale commise par le père. L'appelant se prévaut également du certificat médical établi par la Dre [...] le 5 juin 2020, relevant que cette praticienne ne verrait aucun inconvénient à ce qu'il s'occupe des enfants et qu'il lui aurait fait l'impression d'être un père très investi. Il se réfère à l'attestation de la pédiatre [...], selon laquelle il s'occuperait très bien de ses enfants et serait un père attentif, doux et prévenant. Il soutient que sa psychiatre traitante, qui aurait refusé de lui délivrer une attestation, ne verrait toutefois aucun inconvénient à ce qu'il s'occupe de ses enfants. Il fait également grief au premier juge d'avoir écarté les témoignages écrits de ses proches, relevant que ces personnes seraient unanimes sur le fait que les enfants sont attachés à lui et qu'il serait un bon père. Selon l'appelant, les pièces précitées démontreraient qu'il est tout à fait capable de s'occuper de ses enfants et ne présente pas de danger pour eux.

- 15 - L'appelant conteste qu'une garde alternée ne soit pas envisageable en raison de l'absence de collaboration et de communication adéquates entre les deux parents. Il rappelle qu'au moment de l'audience du 12 juin 2020, les parties cohabitaient dans le logement conjugal, ce qui exacerbait les tensions. En outre, elles se sont accordées sur la prise en charge des enfants après l'audience en se répartissant équitablement les nuits. L'appelant estime que le fait que le conflit conjugal soit important ne signifierait pas encore que la collaboration des parties ne serait pas suffisamment bonne pour mettre en place une garde alternée. Il relève que les deux parents passent du temps avec les enfants et que la prise en charge de ces derniers serait réglée équitablement entre les parents, se référant au planning qu'il a produit en appel. A.Z._____ estime en outre que le renvoyer à un droit de visite usuel reviendrait à priver les enfants de leur père pour des périodes jusqu'à 10 jours. L'appelant souligne que l'intimée connaîtrait ponctuellement des périodes professionnelles particulièrement chargées et qu'elle ne serait alors pas suffisamment disponible pour s'occuper personnellement des enfants. En outre, elle serait proche de l'épuisement et une garde alternée permettrait de la soulager. Enfin, l'appelant relève qu'il serait disposé à ce que C.Z._____ et D.Z._____ passent chez leur mère les mêmes week-ends que S._____ afin que la fratrie ne perde pas contact. 4.2 En premier lieu, on retiendra, comme le premier juge l'a d'ailleurs fait, que les tensions entre les parties sont importantes

et que les enfants ont souffert de la situation familiale. Les parties admettent par ailleurs toutes les deux que le conflit conjugal est important. L'appelant ne conteste pas avoir parfois perdu son calme durant les disputes avec l'intimée, mais il se borne à prétendre que c'était ensuite de l'insistance ou de provocation de la part de l'intimée. Or, il est à ce stade sans pertinence de savoir qui est à l'origine des disputes. Le fait que l'appelant puisse parfois perdre son calme et réagir de manière disproportionnée et violente peut être retenu, au stade de la vraisemblance. Cela ressort notamment de l'attestation du Centre Malley-Prairie, des nombreux courriers électroniques de l'intimée mais également de l'attestation de la

- 16 - pédopsychiatre de S._____. Les confidences de S._____, relayées par la pédopsychiatre [...], attestent de la souffrance des enfants et du caractère délétère de la situation familiale. Rien ne permet de douter de la véracité des dires de l'enfant, l'appelant se bornant à invoquer un conflit de loyauté et à faire des reproches à l'intimée sans réellement contester les déclarations de S._____. Ces éléments permettent de retenir, à tout le moins au stade de la vraisemblance, que l'appelant peut être sujet à des explosions de colère et prendre à partie S._____ lors des disputes conjugales. Comme le premier juge l'a retenu, ces éléments laissent apparaître que les enfants souffrent et évoluent dans un cadre de vie ne permettant pas un développement propice. Les messages ou témoignages écrits dont l'appelant se prévaut ne permettent pas de renverser ce constat, dès lors qu'ils se prononcent uniquement sur ses qualités de père et qu'ils ne permettent pas d'établir, ni même de rendre vraisemblable le fait que les conditions de mise en place d'une garde alternée seraient remplies. Au demeurant, les témoignages écrits produits au dossier émanent de proches de l'appelant et ont été rédigés en vue du présent procès, de sorte qu'ils n'ont qu'une valeur probante relative. Quoi qu'il en soit, force est de constater, avec le premier juge, que l'entente entre les parties est à ce stade trop conflictuelle pour permettre l'exercice d'une garde alternée. Ce constat n'est pas remis en cause par l'attestation de la Dre [...]. Les qualités que cette dernière prête à l'appelant ne sont pas contestées et ont été reconnues par le premier juge, qui a retenu que l'appelant était un père aimant, investi et attentif pour ses enfants. Cette attestation s'attache une nouvelle fois à démontrer que l'appelant est un bon père, ce qui n'est pas contesté, mais n'amène aucun élément pertinent s'agissant d'une éventuelle garde alternée sur les enfants. Ce constat vaut également pour l'attestation de la pédiatre [...]. S'agissant des déclarations alléguées de la psychiatre traitante de l'appelant, elles ne sont corroborées par aucune pièce et ne sont pas établies au stade de la vraisemblance.

- 17 - Quant aux plannings produits par l'appelant, ceux-ci n'ont aucune force probante, dès lors qu'il s'agit d'une simple allégation de partie qui n'est étayée par aucune autre pièce. L'appelant ne conteste au demeurant pas le constat du premier juge selon lequel c'est l'intimée qui a majoritairement pris en charge les enfants durant la vie commune et que l'accueil de jour de ceux-ci est organisé en fonction des horaires de la mère, qui ne travaille qu'à temps partiel. Il n'est à cet égard pas pertinent, comme il le prétend, que l'accueil de jour ait été organisé d'entente entre les parties puisqu'il ne conteste pas que cet accueil a été planifié en fonction des jours de travail de l'intimée, celle-ci devant prendre en charge les enfants durant ses jours de congé, soit les mercredis et vendredis. L'appelant se contente d'alléguer, sans le rendre nullement vraisemblable, que l'intimée connaîtrait des périodes professionnellement chargées durant lesquelles elle ne serait pas suffisamment disponible pour prendre soin des enfants. Il en va de même de ses assertions relatives à un prétendu

épuisement de l'intimée. Au surplus, il faut relever que le premier juge a mis l'appelant au bénéfice d'un libre et large droit de visite sur ses enfants C.Z._____ et D.Z._____, à exercer d'entente avec l'intimée, un droit de visite usuel étant uniquement prévu à défaut d'entente préférable. Ainsi, si les parties s'entendent, comme l'appelant le prétend, elles pourront tout à fait convenir d'un droit de visite élargi en faveur de l'appelant, l'intérêt des enfants étant bien évidemment de voir régulièrement leur père. En définitive, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, il y a lieu de retenir que le profond conflit conjugal et la mésentente importante entre les parties ne permettent pas la mise en place d'une garde partagée sur les enfants C.Z._____ et D.Z._____ à ce stade. En outre, il se justifie de stabiliser la situation des enfants, compte tenu des circonstances difficiles de la séparation des parties ainsi que du caractère récent de celle-ci, en maintenant le régime prévalant jusqu'alors, soit une

- 18 - prise en charge principale par la mère. Il faut toutefois relever que les mesures protectrices de l'union conjugale sont par essence provisoires et qu'une amélioration de la situation, notamment s'agissant de la communication entre les parties, serait souhaitable et pourrait permettre à l'avenir d'envisager un changement dans la prise en charge des enfants.

5. Les conclusions de l'appelant relatives à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal ainsi qu'aux contributions d'entretien dues en faveur des enfants, qui étaient liées à celle demandant la mise en place d'une garde partagée, deviennent sans objet compte tenu du rejet de cette dernière conclusion. Dans la motivation de son appel, A.Z._____ a également requis subsidiairement qu'un délai « plus long » lui soit imparti pour quitter le domicile conjugal, arguant qu'il ne bénéficierait pas du temps suffisant pour trouver un nouveau logement. Néanmoins, l'appelant n'a pris aucune conclusion formelle à ce titre, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette question. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., à savoir 200 fr. d'émolument pour la requête d'effet suspensif (art. 60 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie) et 600 fr. pour l'émolument d'appel (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 19 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Cyrielle Kern (pour A.Z._____), - Me Guy Longchamp (pour B.Z._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Vice-président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

- 20 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève

une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.